

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de NOZEROY

Dossier n° PC 039 391 24

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 039-213903917-20240808-2024_54A-AI



Date de dépôt : 05/06/2024

Date d'affichage : 06/06/2024

Date de complétude : 08/07/2024

Demandeur : Monsieur MENIGOT PATRICE

Codemandeur : Madame MENIGOT ROMANO Sandy

Pour : Construction garage à toiture terrasse. Garage non chauffé. Les eaux pluviales seront reliées au réseau existant

Adresse terrain : 6 RUE LILETTE, à NOZEROY (39250)

Référence(s) cadastrale(s) : 391 ZH 92

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire avec prescriptions
Au nom de la commune de NOZEROY

Le Maire de NOZEROY,

Vu la demande de permis de construire pour garage à toiture terrasse présentée le 05/06/2024, affichée le 06/06/2024, complétée le 08/07/2024, par Monsieur MENIGOT PATRICE et Madame MENIGOT ROMANO Sandy demeurant 6 RUE LILETTE, à NOZEROY (39250) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une Construction garage à toiture terrasse. Garage non chauffé. Les eaux pluviales seront reliées au réseau existant;
- sur un terrain situé 6 RUE LILETTE, à NOZEROY (39250), 391 ZH 92 ;
- sans surface de plancher créée;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 06/06/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupations des Sols (POS) ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Nozeroy ;

Vu la consultation de la DDT du Jura Pôle ADS, en application des articles L422-5 et L422-6 du Code de l'Urbanisme en date du 09/07/2024 ;

Vu l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet du Jura en date du 22/07/2024 ;

Vu l'avis favorable sans intention de prescrire de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Franche-Comté - Service Archéologie en date du 24/06/2024, cf. avis ci-joint ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 08/07/2024;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 - Site patrimonial remarquable

Vu les articles L.632-1, L632-2 du Code du Patrimoine ;

Vu l'avis donnant son accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/08/2024, cf. avis ci-joint ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à l'entretien de monuments historiques ou des abords, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

RESEAUX PUBLICS : Le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics (eau potable, électricité...).

Article 3

ASPECT : Afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Voir avis joint) et notamment :

Le bâtiment est identifié «immeuble nouveau » (situé dans le Clos Paquet) au sein du règlement du site patrimonial remarquable de Nozeroy. - le barreaudage du garde-corps doit être de teinte sombre, à barreaux verticaux.

A NOZEROY, Le 8.08.24
Le Maire,

Dominique CHAUVIN



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché et notifié le 8.08.24

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024



ID : 039-213903917-20240808-2024_54A-AI